

**JUGEMENT N°009
du 18/01/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

GIMAN NIGERIA ENT LTD

**(Me IBRAH MAHAMANE
SANI)**

C/

**SAIDOU BAOURA
(SCPA BAMA)**

DECISION :

Constate l'échec de la conciliation ;

Reçoit la société GIMAN NIGERIA
Entreprise en son opposition ;

Rétracte l'ordonnance portant injonction de
payer n°98 du 26 novembre 2021 rendue
par le Président du tribunal de commerce de
Niamey ;

Déboute Monsieur Saidou Baoura de toutes
ses demandes comme étant mal fondées ;

Condamne le susnommé aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en
matière commerciale en son audience publique du dix-huit
janvier deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par
Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en
présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de
Oumarou Garba, tous deux juges consulaires avec voix
délibératives, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**,
greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE GIMAN NIGERIA ENTREPRISE LTD, dont le siège
social est à Western Bye-Pass Opp, Road Nige, Pic Sokoto,
République Fédérale du Nigéria, assisté de Maître IBRAH
Mahamane Sani, avocat à la Cour, BP. 13.765 Niamey, son
conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu ;

Opposante
D'une part

ET

MONSIEUR SAIDOU BAOURA, né vers 1982 à Matankari, de
nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey,
assisté de la SCPA BAMA, société d'avocats, sise 380,
Avenue du KAWAR, quartier YANTALA/RECASEMENT, BP.
10.970/ Niamey, Tél. 80.05.07.71, en l'étude de laquelle
domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête du 22 novembre 2021, Monsieur Saidou Baoura, a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey à l'effet d'enjoindre à GIMANG NIGERIA Entreprise de lui payer la somme totale de 6.806.265 F CFA décomposée comme suit :

- Principal.....6.043.140 FCFA ;
- Frais de recouvrement.....604.310 F CFA ;
- TVA 19 %.....104.815 F CFA ;
- Frais de greffe.....10.000 F CFA ;
- Frais de signification de l'ordonnance.....10.000 F CFA ;
- Frais d'enregistrement et de grosse.....19.000 F CFA ;
- Frais de signification grosse et commandement.....15.000 F CFA ;

Le Président dudit tribunal a fait droit à la requête de Monsieur Saidou Baoura, par ordonnance n°98 du 26 novembre 2021, signifiée le même jour au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Par acte d'huissier de justice du 14 décembre 2021, la société GIMAN NIGERIA Entreprise LTD a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée et a assigné Monsieur Saidou Baoura à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de procéder à la conciliation prévue par la loi, à défaut statuer sur les mérites de son opposition.

Au soutien de cette opposition, l'avocat de cette société a relevé à l'audience que la créance dont paiement est réclamé par le requérant ne remplit pas les conditions prévues pour recourir à la procédure d'injonction de payer telles que prescrites aux articles 1^{er} et suivants de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE).

Il indique que même si un contrat a été passé entre le requérant et cette société, la créance réclamée n'est pas certaine, liquide et exigible et les pièces produites n'établissent pas ces caractères.

Pour l'avocat du requérant par contre, la preuve en matière commerciale pouvant être faite par tous moyens, en dehors des documents qu'il a produits, le tribunal peut prendre en compte d'autres éléments pour parvenir à sa conviction.

Il explique qu'en l'espèce, un contrat de fonçage de puits a été passé avec la société GIMAN, qui n'a honoré que le fonçage de 31 puits sur les 35 alors même qu'elle a encaissé le prix en raison de 1.104.530 F CFA par forages ; elle doit dès lors rembourser le prix équivalent au quatre forages non effectués soit la somme de 4.418.120 F CFA.

Il indique qu'à ce montant s'ajoutent la somme de 1.000.000 F CFA que le requérant a déboursé pour faire rentrer au Niger deux camions de plateau technique de l'Entreprise GIMAN nécessaires au forage des puits mais également la somme

de 625.020 F CFA représentant le prix de 1250 litres de Gaz Oil que l'équipe de cette entreprise a emporté.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

La tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme, portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en abrégé AUPSRVE, n'ayant pas abouti, il convient de constater cet échec et statuer par décision contradictoire, les deux parties étant représentées à l'audience par leurs avocats respectifs.

Par ailleurs, l'opposition de la société GIMAN, faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE, est recevable.

Au fond :

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPRSVE : « **le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer** » ;

Il résulte de ce texte et de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée, qui existe réellement ; la liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue et par conséquent le paiement peut être réclamé immédiatement ;

Il ressort des pièces du dossier que pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer n°98 du 26 novembre 2021, Monsieur Saidou Baoura a accompagné sa requête de deux accords concernant respectivement le fonçage de 18 et 15 forages passés avec la société GIMANG ENTREPRISE ; A l'audience, il a été produit un autre accord de réalisation de forages entre le requérant et cette société ;

A l'analyse de ces documents, même s'il est effectivement établi qu'un contrat de forage de puits a été conclu entre les parties, la preuve de la créance réclamée par le requérant n'y ressort pas ;

Or, selon l'article 13 de l'AUPSR/VE, « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* », ce dernier n'en saurait être dispensé même lorsque l'obligation découle des relations commerciales ; En effet, la liberté de la preuve permet simplement d'établir les faits sans nécessairement recourir à un écrit par des moyens imparfaits tels que les témoignages ou présomptions ;

Il s'ensuit que le requérant n'ayant pas fait la preuve de la certitude, de la liquidité et de l'exigibilité de la créance réclamée pour recourir à la procédure d'injonction de payer, il convient de rétracter l'ordonnance portant injonction de payer n°98 du 26 novembre 2021 ;

Par ailleurs, partant des mêmes constatations, il échet également de débouter Monsieur Saidou Daoura de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Enfin, le susnommé, ayant succombé à l'instance, sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- Constate l'échec de la conciliation ;
- Reçoit la société GIMAN NIGERIA Entreprise en son opposition ;
- Rétracte l'ordonnance portant injonction de payer n°98 du 26 novembre 2021 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey ;
- Déboute Monsieur Saidou Baoura de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Condamne le susnommé aux dépens.

Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE